

62-2026-RT

AUTORISATION DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU le Code de la voirie routière

VU le Code des postes et des communications électroniques

VU le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux droits de passage sur le domaine public routier

VU le règlement de la voirie départementale, adopté le 12 décembre 2013, exécutoire le 19 décembre 2013, relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales

VU l'arrêté n°27 DAJCP/2025 du 10 mars 2025 exécutoire le 10 mars 2025, de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier donnant délégation de signature aux agents de la Direction des infrastructures de Mobilité

VU la demande en date du 10/02/2026 par laquelle la société **ORANGE** demeurant 32, rue Clos Notre Dame - 63962 CLERMONT-FERRAND Cédex 9 représentée par CAMP AUVERGNE,

affaire 803389395 demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public sur la **RD 1089 du PR 3+0560 au PR 3+0760** (Villebret) situés hors agglomération route de Montluçon au lieu-dit Chante Alouette.

VU l'arrêté n°27 DAJCP/2025 du 10 mars 2025 exécutoire le 10 mars 2025, de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier donnant délégation de signature aux agents de la Direction des infrastructures de Mobilité

ARRÊTE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

L'entreprise CIRCET demeurant 4, rue des Martoulets - 03110 Charneil représentée par Madame Elodie CAILLOT pour le compte de la société ORANGE demeurant 32, rue Clos Notre Dame - 63962 CLERMONT-FERRAND Cédex 9 représentée par CAMP AUVERGNE est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer une intervention sur un réseau sous l'accotement sur la RD 1089 du PR 3+0560 au PR 3+0760 (Villebret) route de Montluçon au lieu-dit Chante Alouette.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Sauf dérogation inscrite dans cet article, le bénéficiaire est tenu de se conformer aux prescriptions du règlement de la voirie départementale téléchargeable sur le site de département de l'Allier à l'adresse suivante <http://www.allier.fr/96-entretien-et-amelioration-des-routes.htm>.

RÉALISATION DE TRANCHÉES SOUS CHAUSSÉE AVEC RÉFECTION DÉFINITIVE

Pour les travaux dans la chaussée, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue, sauf en cas d'indication contraire du gestionnaire de la voirie.

Les tranchées transversales seront réalisées par demi-chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en

décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur les dépendances du domaine public durant l'exécution des travaux.

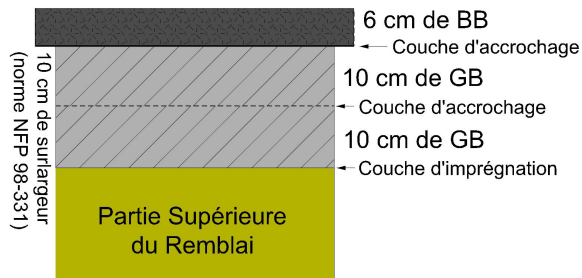
L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

Remblayage de la tranchée :

Aucun matériau extrait de la chaussée ne pourra être réutilisé en remblai.

Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément au règlement de voirie.

La réfection du corps de chaussée sera réalisée selon le(s) schéma(s) suivant(s) :



La Partie Supérieure du Remblai sera réalisée en matériaux insensibles à l'eau ($VBS \leq 0,1$).

Dans le cas où, à l'ouverture de la tranchée, il s'avérerait que la couche de surface en place serait supérieure à celle préconisée, il conviendra d'augmenter l'épaisseur de cette dernière au niveau de l'existante.

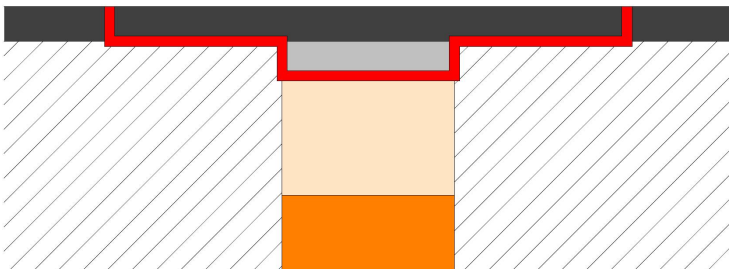
Entretien des fouilles durant la période de chantier :

Le bénéficiaire est tenu d'assurer l'entretien quotidien des tranchées en cours de réalisation qui supportent le trafic routier.

À ce titre, il réalisera des réfections provisoires à l'avancement du chantier en enrobés à froid limitant la création de nids de poule.

Étanchéité de la chaussée :

Afin d'assurer une bonne étanchéité, une **couche d'accrochage** doit être mise en oeuvre à l'interface et à la périphérie GNT/matériau bitumineux



La couche d'accrochage sera dosée à 350 g/m² (bitume résiduel).

RÉALISATION DE TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT OU TROTTOIR :

Exécution de la fouille :

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.

L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

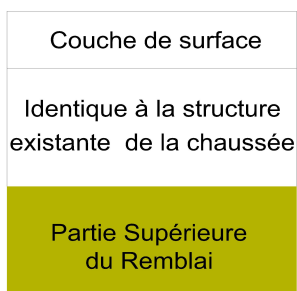
Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur les dépendances du Domaine Public durant l'exécution des travaux.

Remblayage de la tranchée :

Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément au règlement de voirie.

La réfection de l'accotement sera réalisée selon le(s) schéma(s) suivant(s) :

Pour une tranchée sous accotement située à moins d'un mètre du bord de la rive de la chaussée:

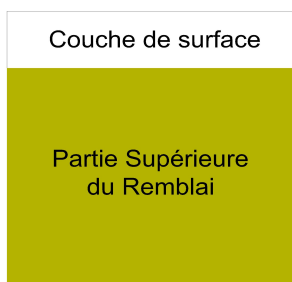


Couche de surface : Reconstitution à l'identique

Structure existante : **2 x 10 cm de GB**

La Partie Supérieure du Remblai sera réalisée en matériaux insensibles à l'eau ($VBS \leq 0,1$).

Pour une tranchée sous accotement située à plus d'un mètre du bord de la rive de la chaussée:



Couche de surface : Reconstitution à l'identique

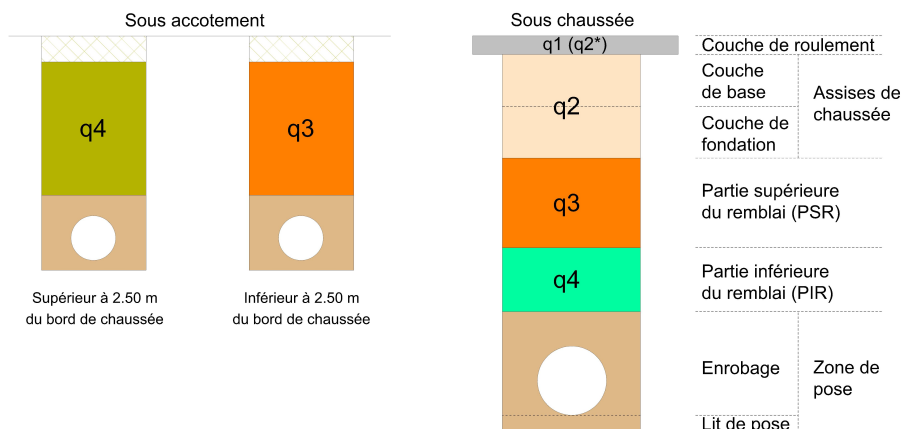
La Partie Supérieure du Remblai sera réalisée en matériaux insensibles à l'eau ($VBS \leq 0,1$).

Délai de garantie, fin des travaux :

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès aux services techniques du gestionnaire de la voirie pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires.

Le délai de garantie prend effet à compter de la date du procès verbal de réception des travaux. Jusqu'à l'expiration du délai de garantie, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée provisoirement reconstituée, et devra remédier dans les moindres détails aux dégradations et affaissements des bordures existantes consécutifs aux travaux autorisés.

Objectifs de densification (Qualité de compactage) :



(*) l'objectif q1 ne peut être atteint avec le matériel utilisé pour le compactage des tranchées. On se limite à un objectif q2, compensé en partie par une surépaisseur de 10% de la couche de roulement

Contrôles de compactage à fournir par le pétitionnaire.

Les niveaux de qualité des compactages sont contrôlés lorsque la totalité (ou un linéaire correspondant à un tronçon de réseau) est remblayée et avant réfection du corps de chaussée.

Les contrôles doivent être en nombre suffisant pour permettre au gestionnaire de la voie de vérifier l'homogénéité et la régularité de la qualité des remblayages et compactage, et au minimum respecter les ratios suivants :

- en tranchée transversale :

1 contrôle par demi-chaussée et par tranchée.

- en branchement :

1 contrôle par largeur de chaussée et par branchement.

- en tranchée longitudinale sous chaussée :

1 contrôle par tranche de 50 m de longueur entamée.

- en tranchée sous trottoir et accotement :

1 contrôle par tranche de 100 m de longueur entamée.

Les résultats des contrôles successifs et globaux des opérations de compactage des remblayages de tranchées doivent être produits avec les plans de récolement du réseau pour justifier la réception des travaux par le gestionnaire de la voie.

ARTICLE 3 - LUTTE CONTRE L'AMBROISIE

En application de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les ambroisies, afin d'éviter la prolifération de celles-ci, les tranchées sur accotement seront enherbées avec un mélange de graminées composé de ray grass anglais et de deux fétuques. Le mélange de graminées sera dosé à 30 gr/m².

Le titulaire réalisera le semis dans la première période favorable à la repousse suivant les travaux. Dans un délai de six mois après le réensemencement, l'ensemble des zones enherbées devra présenter des surfaces régulières, sans trace de pelade. Le titulaire sera tenu d'effectuer, à ses frais, toute intervention de retouche jusqu'à obtention d'une couverture uniforme des semis spécifiés sans présence d'ambroisie.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX

La permission de voirie ne vaut pas autorisation d'ouverture de chantier (laquelle constitue une décision de police adaptée en fonction des circonstances de temps et de configuration des lieux).

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER

Le bénéficiaire devra demander un arrêté de police pour signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) qui lui sera délivré par l'unité territoriale technique concernée.

ARTICLE 6 - IMPLANTATION OUVERTURE DE CHANTIER

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 365 jour(s) à compter du 23/02/2026, date prévisionnelle d'ouverture du chantier.

ARTICLE 7 - FIN DE TRAVAUX, CONTRÔLE ET GARANTIE

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, végétaux, gravats et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et

d'enlever la signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra informer le service gestionnaire du domaine public afin de permettre la réalisation d'un contrôle de conformité, lequel déclenchera le délai de garantie.

Les ouvrages et réfections réalisés demeurent garantis par le bénéficiaire pendant une durée de 1 an , à compter de la date de signature du procès-verbal de réception, conforme, du chantier. En cas de non-conformité constatée, le bénéficiaire sera tenu de procéder, à ses frais et dans les délais impartis par l'administration, à toutes les reprises nécessaires et cela retardera le déclenchement du délai de garantie.

Durant la période de garantie, toute dégradation, malfaçon ou affaissement imputable aux travaux devra être réparé sans délai et à la charge exclusive du bénéficiaire, sur simple demande de la collectivité.

À défaut d'intervention dans les délais prescrits, la collectivité se réserve le droit de faire procéder d'office, par tout moyen de son choix, aux travaux nécessaires, aux frais et risques du bénéficiaire.

ARTICLE 8 - EXPLOITATION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES OUVRAGES

Le pétitionnaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité du pétitionnaire. Lors de ces opérations, aucun empiètement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plate-forme de la voie.

En cas d'urgence justifiée, le pétitionnaire peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que l'unité territoriale technique compétente pour la gestion de la route et le maire, lorsque les travaux sont effectués en agglomération, soient avisés immédiatement (par fax notamment), afin d'obvier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, le gestionnaire de la voirie fixe au pétitionnaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITÉ

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, dans le cadre d'une exploitation normale du service des communications électroniques. Elle ne peut-être cédée et n'est donnée que sous réserve des droits et règlement en vigueur. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par la collectivité comme en matière de contributions directes.

Entretien des ouvrages :

Les ouvrages établis dans le cadre du présent arrêté devront toujours être entretenus en bon état et seront maintenus conformément aux conditions qui y sont fixées.

L'inexécution de ces prescriptions entraînerait le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Commentry, le _____

**le Président du Conseil départemental
pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
le Chef de l'Unité Territoriale Technique de
Commentry/Montluçon,**

Sébastien VILLERS

DIFFUSION(S) :

- la société ORANGE
- Monsieur le Maire de Villebret
- l'entreprise CIRCET

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

RECEPTION DE CONFORMITÉ AU TITRE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC

☐

PROVISOIRE

☐

DÉFINITIVE

Autorisation de voirie numéro:	en date du:	Localisation des travaux:
--------------------------------	-------------	---------------------------

Concessionnaire :

Objet de la permission ou accord de voirie :

A - PROCES-VERBAL DE CONFORMITÉ DE LA REMISE EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC

Nous soussignés :

Le représentant du gestionnaire de la voirie.	NOM :	
Le représentant du concessionnaire.	NOM :	

Après avoir procédé aux examens et vérifications nécessaire, constate que :

Les travaux sont terminés: chaussée reconstituée, nivellement des tampons.... (les documents de contrôles qualité prévus par la fiche technique de remblaiement ont été remis par le pétitionnaire)
Résultats des tests de compactages :
Les installations de chantier ont été repliées et le domaine public remis en état.
Le pétitionnaire certifie que les travaux, y compris l'implantation des ouvrages, sont conformes à la permission de voirie.
Travaux de finition restant à réaliser :

Le délégué du représentant légal du gestionnaire de la voirie de l' UTT	Le représentant du concessionnaire :
A Le	A Le

B - DECISION DU GESTIONNAIRE DE LA VOIRIE

Conformité suite à la réception des travaux :

☐	Est conforme à la permission de voirie à la date de signature du document. Cette date est le point de départ du délai de garantie de parfait achèvement. (1)	Le représentant du gestionnaire de la voirie. A Le
☐	Est non conforme à la permission de voirie. L'entreprise est mise en demeure de remédier aux non-conformités énumérées en annexe 2 du présent document avant le	
☐	Est conforme, sous réserve de la réalisation des travaux de réfection définitive de la chaussée (détail en annexe 1). Ces travaux de finition devront être achevés avant le	

(1) Conformément au règlement de la voirie départementale, le délai de garantie de parfait achèvement est fixé : à 4 ans pour un ouvrage sous chaussée réalisé par fonçage ou forage, à 2 ans pour un ouvrage sous chaussée réalisé par tranchée classique ou selon la technique du génie civil allégé, à 1 an pour les autres ouvrages.